



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

380, avenue Richard, local 110, Rouyn-Noranda, Qc J9X 4L3
www.geco-rn.org | info@geco-rn.org | 819.279.8761

Table des matières

CHAPITRE 1-DÉFINITIONS.....	3
1. DEFINITIONS.....	3
CHAPITRE II -DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
2. NOM DE LA CORPORATION.....	3
3. STATUT LEGAL.....	3
4. SIEGE SOCIAL.....	3
5. TERRITOIRE.....	3
6. BUTS GENERAUX : POINTS TELS QU'INSCRITS DANS LA CHARTE.....	4
SUSCITER LA REFLEXION SUR LES PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX;.....	4
PROMOUVOIR L'ECOCITOYENNETE AUPRES DES CITOYENS, DES ORGANISATIONS ET DES INSTANCES DECISIONNELLES;.....	4
SOUTENIR L'EMERGENCE INDIVIDUELLE ET COLLECTIVE DE COMPORTEMENTS PLUS RESPECTUEUX DE L'ENVIRONNEMENT.	4
6.2. MOYENS :.....	4
CHAPITRE III –LES MEMBRES.....	4
7. DEFINITIONS.....	4
8. CRITERES D'ADMISSION DE MEMBRE.....	5
9. RESPONSABILITES DES MEMBRES.....	5
10. COTISATION.....	5
11. PERTE DE QUALITE DE MEMBRE.....	5
12. DROIT D'APPEL EN ASSEMBLEE GENERALE.....	6
CHAPITRE IV – ASSEMBLEE GÉNÉRALE DES MEMBRES.....	6
13. SA COMPOSITION.....	6
14. SA FREQUENCE ET SES DELAIS.....	6
15. L'AVIS DE CONVOCATION.....	7
16. QUORUM.....	7
17. ASSEMBLEE GENERALE SPECIALE.....	7
18. VOTE.....	7
19. MODE DE FONCTIONNEMENT ET PROCEDURES.....	7
CHAPITRE V – CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	8
20. SA COMPOSITION.....	8
21. ROLES ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	9
22. ROLES ET POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	10
23. FREQUENCES DES REUNIONS.....	11
24. AVIS DE CONVOCATION.....	11
25. QUORUM.....	11
26. LE VOTE.....	12
CHAPITRE VII – DISPOSITIONS LÉGALES ET FINANCIÈRES.....	12
27. EXERCICE FINANCIER.....	12
28. VERIFICATION.....	12
29. EFFETS BANCAIRES.....	12
30. REGISTRE.....	12
31. REGLEMENT D'EMPRUNT.....	13
32. ARBITRAGE.....	13
CHAPITRE VIII – RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX.....	13
33. MODIFICATIONS AUX REGLEMENTS.....	13
34. DISSOLUTION.....	14

CHAPITRE 1-DÉFINITIONS

1. Définitions

- 1.1. Groupe ÉCOcitoyen, GÉCO : appellation qui désigne la corporation;
- 1.2. « *Écocitoyen* » doit s'entendre comme suit :

Toute personne, ou personne morale, prenant conscience de son empreinte écologique et s'engageant dans un processus d'amélioration continue de son mode vie par l'adoption au quotidien de comportements respectueux de l'environnement et conséquents envers les générations futures.

L'écocitoyen cherche constamment à réduire son impact négatif sur les écosystèmes en réduisant sa consommation et en faisant des choix éclairés, au meilleur de ses connaissances, qui tiennent en compte les coûts environnementaux et sociaux.

- 1.3. « *Membres* » : désigne des individus qui appliquent et diffusent les principes de l'écocitoyenneté, en conformité avec l'article 1.2, et dont la carte de membre est active.

CHAPITRE II -DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. Nom de la corporation

- 2.1. Le nom de la corporation est : Groupe ÉCOcitoyen (GÉCO).

3. Statut légal

- 3.1. La corporation est un organisme à but non lucratif et a une responsabilité limitée, régie par la Loi des compagnies du Québec. Elle est constituée par lettres patentes et enregistrées sous le numéro d'entreprise du Québec 1164161417.

4. Siège social

- 4.1. Le siège social de la corporation est situé à Rouyn-Noranda.

5. Territoire

- 5.1. La corporation exerce ses activités principalement sur le territoire de la municipalité régionale de comté (M.R.C) de Rouyn-Noranda, mais également

sur l'ensemble du territoire témiscabibien. L'organisme peut, si les intérêts du groupe sont respectés, participer à des événements et agir à l'extérieur de ce territoire.

6. Buts généraux : points tels qu'inscrits dans la charte

6.1. Orientations :

- susciter la réflexion sur les principaux enjeux environnementaux;
- promouvoir l'écocitoyenneté auprès des citoyens, des organisations et des instances décisionnelles;
- soutenir l'émergence individuelle et collective de comportements plus respectueux de l'environnement.

6.2. Moyens :

- informer la population par le moyen de conférences, de spectacles, d'événements spéciaux ou toutes autres initiatives pertinentes ;
- développer et offrir tous types de service en lien avec notre mission;
- participer à la vie démocratique.

6.3. Financement :

Pour œuvrer à la réalisation de ses objectifs, la corporation pourra recueillir des fonds par voie de subventions, tirages, campagnes de souscription, de réceptions, de dons en argent, biens ou services, organiser des activités promotionnelles et par tout autre moyen généralement utilisé par les organismes ou corporations sans but lucratif. De plus, la corporation pourra exercer des activités rémunératrices non incompatibles avec ses objectifs.

CHAPITRE III –LES MEMBRES

7. Définitions

7.1. Membre individuel

Peut être membre du GÉCO toutes les personnes soucieuses de préserver l'environnement et prêtes à contribuer individuellement à la réduction des impacts négatifs générés par les activités humaines.

8. Critères d'admission de membre

Les critères pour qu'un individu ou une personne morale soit reconnu comme membre :

- 8.1. Que le membre applique les principes de l'écocitoyenneté établis à l'article 1.2 et y adhère;
- 8.2. Que le membre soit en accord avec la mission, les orientations et les règlements du GÉCO ;
- 8.3. Que le membre remplisse un formulaire d'adhésion;
- 8.4. Que le membre paie sa cotisation valide à vie fixée par le Conseil d'administration, ou qu'il rende un service au GÉCO jugé équivalent à la cotisation ;
- 8.5. Que le Conseil d'administration accepte le nouveau membre.

9. Responsabilités des membres

Les responsabilités inhérentes aux droits de membres réguliers sont les suivantes:

- 9.1. Que le membre assure une représentation à l'Assemblée générale du GÉCO ;
- 9.2. Que le membre s'engage dans un processus d'amélioration continue, de manière à réduire son empreinte écologique.

10. Cotisation

- 10.1. Le Conseil d'administration fixe les cotisations et en détermine les montants et les modalités de paiement ;

La cotisation peut se faire en tout temps et rend une adhésion valide à vie, à moins de spécifications contraires.

- 10.2.

11. Perte de qualité de membre

- 11.1. Un individu perd ses droits de membre régulier lorsqu'il est prouvé qu'il porte préjudice à l'organisation ou à ses activités;
- 11.2. Les droits de membre sont retirés à tout membre régulier lorsque ses activités, ses buts et objectifs sont contraires à ceux du GÉCO ou lorsque ce membre ne correspond plus aux critères d'admission énoncés à l'article 8 et/ou des présents règlements;

- 11.3. Les droits d'un membre sont automatiquement révoqués par une résolution adoptée aux deux tiers (2/3) des voix en Conseil d'administration, après avoir donné au membre concerné la possibilité de se justifier ;
- 11.4. Afin d'en disposer de façon définitive, cette décision doit être soumise à la première l'Assemblée générale suivant la décision du conseil d'administration.

12. Droit d'appel en Assemblée générale

- 12.1. Un membre peut en appeler de la décision du Conseil d'administration concernant la perte de ses droits de membre, et faire devant l'Assemblée générale les représentations nécessaires.

CHAPITRE IV – ASSEMBLEE GÉNÉRALE DES MEMBRES

13. Sa composition

L'Assemblée générale du GÉCO est composée de ses membres individuels. Ses rôles et pouvoirs

L'Assemblée générale des membres a le pouvoir de :

- 13.1. Élire les membres du Conseil d'administration;
- 13.2. Modifier la composition du Conseil d'administration;
- 13.3. Approuver et modifier les statuts;
- 13.4. Recevoir le rapport financier annuel et le rapport d'activités du GÉCO;
- 13.5. Nommer, le cas échéant, un comité de vérification des livres comptables, en déterminer la composition et le mandat;
- 13.6. Déposer la liste des membres révoqués à l'AGA.

14. Sa fréquence et ses délais

- 14.1. L'Assemblée générale du GÉCO a lieu au moins une fois par année;
- 14.2. Elle doit être convoquée dans les trois mois suivant la fin de l'exercice financier de la corporation qui se termine le 31 août selon l'article 28.1 des présents règlements.

15. L'Avis de convocation

- 15.1. L'avis de convocation doit être envoyé à tous les membres par courrier postal ou électronique, en indiquant l'heure, l'endroit et la date de l'Assemblée générale, dans un délai de dix (10) jours ouvrables avant la date fixée par le Conseil d'administration pour la tenue d'une telle assemblée. Une copie de l'ordre du jour proposé par le Conseil d'administration sera jointe à l'avis de convocation.

16. Quorum

- 16.1. Le quorum est constitué d'un minimum de sept (7) membres.

17. Assemblée générale spéciale

- 17.1. Une Assemblée générale spéciale peut être convoquée de la même façon que l'Assemblée générale annuelle, sur demande du Conseil d'administration, ou sur une demande signée par au moins 10% des membres; une copie de l'ordre du jour sera jointe à l'avis de convocation, et devra porter la signature des membres qui la convoquent ;
- 17.2. L'avis de convocation devra parvenir au moins dix (10) jours ouvrables avant la date fixée pour la tenue d'une telle assemblée; seuls les points mentionnés à l'ordre du jour, joint à l'avis de convocation, pourront être discutés à cette assemblée ;
- 17.3. Le quorum d'une telle assemblée est le même que celui de l'Assemblée générale annuelle (voir article 17.1) ;
- 17.4. Lors de son ouverture, l'AGS décidera si elle accepte la présence d'observateurs.

18. Vote

- 18.1. Les votes se feront à main levée, sauf si un des membres présents demande la tenue d'un vote secret sur un point ou pour toute la durée de l'Assemblée ;
- 18.2. Les membres ont un droit de vote chacun.

19. Mode de fonctionnement et procédures

- 19.1. Lors de son ouverture, chaque Assemblée générale décidera de son mode de fonctionnement quant à :
- 19.1.1. L'ordre du jour qui lui est soumis par le Conseil d'administration, sauf dans le cas d'une Assemblée générale spéciale ;

- 19.1.2. La nomination ou non d'unE présidentE d'assemblée ;
 - 19.1.3. La présence d'observateurs.
- 19.2. L'Assemblée générale décidera également des procédures d'élections à adopter quant à :
- 19.2.1. La nomination d'un(e) président(e) d'élections ;
 - 19.2.2. La lecture de la liste des membres sortant du Conseil d'administration;
 - 19.2.3. La méthode de vote, c'est-à-dire, vote à main levée ou vote secret ;
 - 19.2.4. L'utilisation ou non de bulletins de vote ;
 - 19.2.5. La nomination de scrutateurs ;
 - 19.2.6. La méthode de mise en candidature ;
 - 19.2.7. Toutes propositions touchant les orientations, les statuts et règlements ainsi que le *membership* seront adoptées aux deux tiers (2/3) des membres présents ;
 - 19.2.8. Toutes les autres propositions seront adoptées à majorité simple, soit 50 % + 1 des membres présents. En cas d'égalité des voix, le débat se poursuit jusqu'à l'obtention d'une majorité simple ou est reporté à la prochaine assemblée générale.

CHAPITRE V – CONSEIL D'ADMINISTRATION

20. Sa composition

- 20.1. Le Conseil d'administration est composé de **7 sièges** alloués aux membres élus;
- 20.2. Les administrateurs sont élus par l'Assemblée générale sur proposition des membres ;
- 20.3. À défaut d'une proposition des membres pour la nomination des délégués au Conseil d'administration, c'est l'Assemblée générale qui les désigne ;
- 20.4. S'il advient que lors d'une Assemblée générale, il reste des postes vacants au Conseil d'administration, ce dernier voit à combler le poste par unE des membres en règle ;

- 20.5. Les mandats sont d'une durée de deux (2) ans et tous les membres sont rééligibles;
- 20.6. Chaque administrateur est élu pour un mandat de deux (2) ans. Le conseil se renouvelle en partie tous les ans à raison de quatre (4) administrateurs pour les années paires et de trois (3) administrateurs pour les années impaires. La première année de l'application de ce règlement, le conseil d'administration procède par volontariat ou tirage au sort pour le choix des quatre (4) administrateurs dont le mandat ne sera que d'une année;
- 20.7. Le Conseil d'administration désigne le présidentE, le vice-présidentE, le secrétaire et le trésorierE. Les rôles au secrétariat et à la trésorerie peuvent être tenus par une même personne.

21. Rôles et Pouvoirs du Conseil d'administration

- 21.1. Exercer tous les pouvoirs entre la tenue des Assemblées générales en autant que ceux-ci soient en accord avec les orientations, les objectifs et les statuts et règlements votés par l'Assemblée générale ;
- 21.2. Voir à l'exécution des décisions et des mandats donnés par l'Assemblée générale ;
- 21.3. Élaborer et adopter le plan de travail annuel du GÉCO ;
- 21.4. Mettre sur pied des comités de travail, définir leurs mandats et les superviser ;
- 21.5. Accepter, refuser, révoquer, suspendre un membre en tout temps par un vote de la majorité simple (50% + 1) des membres du Conseil d'administration. Un point portant sur ces décisions devra être présent à l'ordre du jour lors de l'Assemblée générale annuelle suivant le verdict ;
- 21.6. Préparer et soumettre les états financiers, les rapports d'activités, les prévisions budgétaires, le plan d'action ou autre, à l'Assemblée générale. Il décide de la date, du lieu, de l'heure et de l'ordre du jour provisoire de l'Assemblée générale ;
- 21.7. Participer à la sélection et à l'embauche des employés en nommant au moins une personne du Conseil d'administration qui siègera sur le comité de sélection ;
- 21.8. Si le poste d'un administrateur devient vacant, le Conseil d'administration voit à le combler. Cette personne demeurera en fonction jusqu'à l'Assemblée générale ou selon les modalités de l'article 21.4.

22. Rôles et pouvoirs des administrateurs du conseil d'administration

22.1. PrésidentE

22.1.1. Convoque et préside les réunions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration, dirige les discussions et voit à l'application des règlements;

22.1.2. Remplit toutes les autres fonctions qui découlent des responsabilités inhérentes à son poste et celles qui lui sont assignées par le Conseil d'administration;

22.1.3. A le même droit de vote que les autres membres du Conseil d'administration;

22.1.4. Représente officiellement le GÉCO.

22.2. Vice-présidentE

22.2.1. Épaule en tout temps le présidentE dans ses responsabilités administratives ;

22.2.2. En cas d'urgence, de refus d'agir ou d'incapacité du présidentE, le vice-présidentE le remplace dans toutes ses fonctions.

22.3. Secrétaire

22.3.1. Voit à la rédaction des procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale ;

22.3.2. Voit à la garde des archives du GÉCO et à la conservation des documents relatifs à son bon fonctionnement;

22.3.3. Voit à ce que la correspondance soit expédiée gardant copie de toutes les lettres envoyées;

22.3.4. Voit à ce que les avis de convocation des réunions soient expédiés en conformité avec les présents règlements.

22.4. TrésorierIÈRE

22.4.1. Voit à la perception des cotisations des membres;

22.4.2. Voit à la préparation des prévisions budgétaires;

22.4.3. Présente régulièrement au conseil d'administration un état de revenus et dépenses et voit à la saine gestion des finances;

22.4.4. A la fin de chaque année fiscale, il voit à la préparation du rapport financier annuel;

22.4.5. Fait approuver toutes les dépenses par le Conseil d'administration; s'il y a lieu, il prépare les chèques des déboursés autorisés.

22.5. Administrateurs-trices

22.5.1. Ils-elles prennent une part active aux fonctions administratives;

22.5.2. Ils-elles assument les postes qui leur sont confiés au sein des comités;

22.5.3. Ils-elles vaquent à l'exécution des mandats qui leur sont confiés par les membres du Conseil d'administration.

22.6. Vacances

Il y a vacance au conseil d'administration lorsque :

22.6.1. Un membre offre sa démission par écrit au Conseil d'administration qui l'accepte ;

22.6.2. Un membre ou son substitut s'absente à plus de trois réunions consécutives sans excuse valable ;

22.6.3. Lorsqu'il y a décès d'un membre ;

22.6.4. Un membre, ayant une activité ou une conduite contraire aux intérêts du GÉCO ou pour tout autre motif grave du même genre et après enquête, peut être suspendu temporairement, exclu ou destitué du Conseil d'administration sur vote des deux tiers (2/3) des membres du Conseil d'administration.

23. Fréquences des réunions

23.1. Le Conseil d'administration se réunit au minimum cinq (5) fois par année.

24. Avis de convocation

24.1. L'avis de convocation doit de façon générale être envoyé par courrier postal ou électronique en indiquant l'heure, l'endroit et la date de la rencontre dans un délai minimum de cinq (5) jours ouvrables avant la réunion du conseil d'administration;

24.2. Une rencontre d'urgence du Conseil d'administration peut être convoquée par téléphone.

25. Quorum

25.1. Le quorum pour le Conseil d'administration est formé par la majorité des membres élus.

26. Le vote

- 26.1. Le vote est pris à main levée sauf si un des membres présents demande la tenue d'un vote secret sur un point ou pour toute la durée de la réunion ;
- 26.2. Bien que le groupe favorise la recherche de consensus, toute proposition sera adoptée à majorité simple soit 50 % + 1 des membres présents, à part ceux destitués en conformité avec l'article 11.3.

CHAPITRE VII – DISPOSITIONS LÉGALES ET FINANCIÈRES

27. Exercice financier

- 27.1. L'exercice financier de la corporation se termine le 31 août de l'année suivante.

28. Vérification

- 28.1. Les livres et les états financiers de la corporation seront préparés par le Conseil d'administration et vérifiés à chaque année par le comité de vérification le plus tôt possible après l'expiration de chaque exercice financier et avant l'Assemblée générale ;
- 28.2. L'Assemblée générale précédant le dépôt des livres et états financiers nomme la ou les personnes du comité de vérification qui feront l'examen des livres et des pièces de comptabilité de la corporation à la fin de chaque exercice financier ;
- 28.3. Cette vérification doit être acceptée de la majorité simple (50% + 1) par résolution à l'Assemblée générale.

29. Effets bancaires

- 29.1. Tous les chèques ou autres effets bancaires du GÉCO seront signés par deux personnes parmi les signataires désignés à cette fin selon les modalités déterminées par résolution du Conseil d'administration.

30. Registre

Le Conseil d'administration doit s'assurer que l'on retrouve au lieu faisant office de permanence un ou plusieurs registres où sont consignés :

- 30.1. Les noms et adresses des membres, ainsi que leur contrat de pratique éco-citoyenne;
- 30.2. L'original des lettres patentes;

- 30.3. L'original des règlements de régie interne en vigueur;
- 30.4. Les procès-verbaux des Assemblées générales et du Conseil d'administration;
- 30.5. Les originaux des contrats et ententes liant la corporation;
- 30.6. Les créances garanties par hypothèques en indiquant clairement pour chacune le montant du capital, une description sommaire des biens hypothéqués et le nom des créanciers;
- 30.7. Les budgets, états financiers et les livres comptables de la corporation pour chaque exercice financier;
- 30.8. Seuls les membres en règle et les vérificateurs officiels peuvent consulter les registres de la corporation.

31. Règlement d'emprunt

Le conseil d'administration peut, lorsqu'il le juge opportun et dans les limites acceptées en Assemblée générale et celles prévues dans sa charte :

- 31.1. Faire des emprunts de deniers sur le crédit de la corporation;
- 31.2. Émettre des obligations ou autres valeurs de la corporation et les donner en garantie ou les vendre pour le prix et sommes jugés convenables;
- 31.3. Hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens et meubles de la corporation.

32. Arbitrage

- 32.1. Toute cause de dissension entre les membres de la corporation quant à l'interprétation et l'application des présents règlements doit être soumise à l'Assemblée générale pour arbitrage. La décision de l'Assemblée générale est finale et lie les parties.

CHAPITRE VIII – RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

33. Modifications aux règlements

- 33.1. Les présents règlements peuvent être amendés ou modifiés par les deux tiers (2/3) des membres présents votants à l'Assemblée générale;

Règlements généraux du GÉCO

Dernières modifications : 30-11-2011

- 33.2. Les amendements ou les modifications aux présents règlements entrent en vigueur immédiatement après leur adoption par l'Assemblée générale annuelle ou spéciale ;
- 33.3. Les amendements ou les modifications aux présents règlements abrogent tout autre règlement antérieur sans invalider les décisions prises en vertu de ces règlements;
- 33.4. Le Conseil d'administration peut modifier les règlements généraux entre deux Assemblée générale par une résolution adoptée par les 2/3 des membres élus, quelles modifications seront soumises à l'Assemblée générale suivante.

34. Dissolution

- 34.1. La corporation ne peut être dissoute que par le vote des deux tiers (2/3) des délégués présents à une Assemblée générale dûment convoquée à cette fin par un avis de trente (30) jours ouvrables, envoyé par écrit à chacun des membres.
- 34.2. Si la dissolution est votée, le Conseil d'administration verra à remplir auprès des autorités publiques les formalités prévues par la Loi.
- 34.3. En cas de liquidation de la corporation ou de distribution des biens de la corporation, ces derniers seront dévolus à un organisme communautaire exerçant une activité analogue. Un organisme à but non lucratif peut être nommé par le Conseil d'administration pour gérer le don de ses biens.